DÉCRET N.° 1818.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 10.e jour du 2.e mois de l'an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Du 11 Jour du 2me mois de l'an 2

Qui deſtitue les Régiſſeurs actuels des Tranſports & Convois militaires.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance ſur les vivres, habillemens & convois militaires, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les régiſſeurs actuels des tranſports & convois militaires ſont deſtitués ; & avant le 30 de frimaire, ils rendront leurs comptes, ſous peine d'arreſtation. Le miniſtre de la guerre nommera, dans le délai de trois jours, d'autres régiſſeurs.

II.

Tous les employés de ladite régie ſont tenus de continuer leur ſervice, comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplacés, ſi les nouveaux régiſſeurs le jugent convenable aux intérêts de la République, & les principaux comptables, juſqu'à ce qu'ils ayent rendu & ſoldé leurs comptes.

I I I.

Les comptes des régiſſeurs actuels ſeront reçus contradictoirement avec leurs fondés de pouvoirs, par les commiſſaires qui ont été nommés par la tréſorerie nationale, pour recevoir les comptes des compagnies ſupprimées des charrois.

I V.

Les régiſſeurs actuels, ou leurs fondés de pouvoirs, ſeront tenus de fournir leurs pièces comptables dans le délai de trois mois, à peine de nullité.

V.

Tout fourniſſeur de ladite régie eſt tenu de remettre, dans le plus bref délai, à l'adminiſtration du diſtrict, dans l'arrondiſſement duquel il eſt domicilié, les originaux de ſes pièces juſtificatives. Ladite adminiſtration lui en remettra copie collationnée, qui lui ſervira de titre.

V I.

Les directoires de diſtrict ſont tenus, ſous leur reſponſabilité, de faire parvenir, huitaine après la réception, aux régiſſeurs généraux des tranſports & convois militaires, leſdits originaux, après les avoir préalablement enregiſtrés ; ils feront charger aux bureaux des poſtes les lettres d'envoi.

V I I.

Les nouveaux régiſſeurs ſeront tenus de rendre leurs comptes tous les deux mois ; &, à cet effet, les pièces comptables de leurs fourniſſeurs leur ſeront adreſſées dans la forme preſcrite par les articles V & VI du préſent décret.

V I I I.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition des nouveaux

régiſſeurs, la ſomme de cinq millions, pour être employée ſous leur reſponſabilité, au ſervice de l'adminiſtration des tranſports & convois militaires.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11.e jour du 2.e mois de l'an 2.e de la République une & indiviſible. *Signé* M. Bayle, *préſident;* P. Fr. Piorry & Louis (du bas-Rhin), *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le onzième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* Gohier, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.